



STATUTS

du Comité Régional ULM de la Région Ile De France de la FFPLUM

Rédigés conformément aux statuts de la Fédération Française de PLaneur Ultra-léger Motorisé (FFPLUM).
Modifiés par l'assemblée générale du 11 mars 2006

TITRE Ier

BUT ET COMPOSITION

Article 1er

L'association dite "COMITE REGIONAL U.L.M. DE LA REGION ILE DE FRANCE" de la Fédération Française de Planeur Ultra-léger Motorisé, fondée le 17 mai 2001 a pour objet :

- la représentation de la fédération dans la Ile de France et de ce fait :
 - la promotion et le développement du vol ultraléger motorisé et de ses particularités,
 - le développement et l'organisation de la pratique des activités physiques, sportives et de loisir,
 - l'organisation des compétitions,
 - la diffusion de l'information, la mise en place de méthodes d'apprentissage, la formation des pratiquants,
 - le regroupement des intérêts des utilisateurs,
 - le dialogue avec les pouvoirs publics, services, personnes ou associations concernées, au niveau régional,
 - la recherche scientifique et technique, l'étude et la résolution de tous problèmes administratifs, financiers ou juridiques impliqués par l'utilisation des aéronefs classifiés U.L.M.

Elle est désignée ci-après par "Le comité régional".

Le comité régional a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques, sportives et de loisir. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif français.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège : chez René VIGUIE 18 allée du Bois Coulant 77000 LA ROCHETTE

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Article 2

Le comité régional se compose

- a) d'associations affiliées à la FFPLUM, et dont le siège social est situé dans la région Ile de France,
- b) de personnes physiques auxquelles la FFPLUM a délivré directement une licence, et dont le domicile est situé dans la région Ile de France
- c) d'organismes à but lucratif, affiliés à la FFPLUM, et dont le siège social est situé dans la région Ile de France.

La qualité de membre du comité régional se perd par la démission ou par la radiation, au niveau de la fédération, dans les conditions prévues par le règlement intérieur ou le règlement disciplinaire de la FFPLUM ou suite à un changement de club ou de domicile faisant que les conditions a), b) ou c) mentionnées ci-dessus ne sont plus remplies.

L'affiliation au comité régional est automatique, dès lors de l'obtention de l'affiliation à la FFPLUM

Article 3

Le comité régional peut constituer, par décision de l'assemblée générale, des organismes départementaux auxquels il peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes sont constitués sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ces organismes départementaux sont chargés de représenter le comité régional dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par le comité directeur du comité régional, doivent être compatibles avec les présents statuts. Le mode de scrutin appliqué dans ces organismes répond au mode de scrutin utilisé par la FFPLUM et les comités régionaux.

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DU COMITE REGIONAL

Article 4

La licence délivrée par la fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements du comité régional.

La licence fédérale confère à son titulaire, s'il est membre d'une association ou d'un organisme mentionné à l'Article 2 a) ou 2 c) ci-dessus ou s'il répond aux critères définis à l'Article 2 b) ci-dessus, le droit de participer au fonctionnement et aux activités du comité régional. Lorsqu'elle a été délivrée par l'intermédiaire des associations ou organismes mentionnés à l'Article 2 a) et c) ci-dessus, elle permet à son titulaire d'être candidat à l'élection des instances dirigeantes du comité régional.

TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5

I. - L'assemblée générale se compose

- des représentants des associations mentionnées à l'Article 2 a) ci-dessus
- des représentants des organismes mentionnés à l'Article 2 c) ci-dessus.

Les personnes physiques mentionnées à l'Article 2 b) ci-dessus ne peuvent assister aux assemblées générales qu'à titre consultatif.

Les représentants des associations et organismes affiliés au comité régional sont désignés par chaque association ou organisme pour ce qui le ou la concerne.

Seuls les représentants des associations mentionnées à l'Article 2 a), ainsi que les représentants des organismes mentionnés à l'Article 2 c) ci-dessus, disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au cours de l'année échue par l'intermédiaire de l'association ou l'organisme qu'ils représentent, selon le barème suivant :

- 1 voix pour au moins 2 licenciés,
- 2 voix de 3 à 10 licenciés,
- 3 voix de 11 à 30 licenciés,
- 4 voix de 31 à 80 licenciés,
- 5 voix au-delà.

Trois de ces représentants, non candidats aux instances dirigeantes du comité régional, seront désignés par le comité directeur et chargés de veiller au bon déroulement de tous scrutins conduits dans le cadre de l'assemblée générale.

Peuvent assister à l'A.G, à titre consultatif, toute autre personne concernée par les différents aspects et problèmes inhérents à l'U.L.M. sous réserve de l'autorisation préalable du président du comité régional.

II. - L'assemblée générale est réunie sur convocation du président du comité régional. Elle se réunit une fois par an, avant la tenue de l'assemblée générale de la FFPLUM, et au plus tard 8 jours avant, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. L'assemblée générale peut délibérer sans condition de quorum. Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance est proscrié.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité régional. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité régional. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts dont le montant excède 100 % du montant du budget régional total de l'exercice échu.

Le mode de scrutin retenu est celui de la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, excepté pour les élections au Comité Directeur.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu au scrutin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations et organismes affiliés au comité régional, à la fédération ainsi qu'aux services déconcentrés du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

TITRE IV

LE COMITE DIRECTEUR

ET LE PRESIDENT DU COMITE REGIONAL

Article 6

Le comité régional est administré par un comité directeur de 8 membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du comité régional et sous réserve des compétences expressément attribuées par l'Assemblée Générale.

Il doit comporter une ou plusieurs femmes en fonction du nombre de licenciées féminines, suivant le principe de la règle de proportionnalité.

Il ne peut comporter qu'un membre détenteur d'une licence délivrée par l'intermédiaire d'un organisme affilié mentionné à l'article 2 c) ci-dessus et exerçant les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans de tels organismes.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Article 7

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées mentionnés à l'article 2 a) et des organismes affiliés mentionnés à l'article 2 c) ci-dessus, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le comité directeur est élu au scrutin pluri nominal à un tour à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

Article 8

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité régional ; en outre, il peut être convoqué à la demande du quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Article 9

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 10

Le comité directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs pour chaque poste, un bureau directeur de 4 personnes afin d'assurer les fonctions de président du comité régional, de vice-président, de secrétaire et de trésorier soit quatre scrutins distincts.

Article 11

Le mandat du président et celui du bureau prennent fin avec celui du comité directeur.

Article 12

Le président du comité régional préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du comité régional en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 13

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité régional les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V

AUTRES ORGANES DU COMITE REGIONAL

Article 14

Il peut être institué, au sein du comité régional, des commissions chargées d'étudier toutes les questions, concernant les différents aspects et problèmes inhérents à l'U.L.M., que leur soumet le comité directeur.

TITRE VI

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 15

I – Dotation

Sans objet

II - Ressources

Les ressources annuelles du comité régional comprennent :

- 1) le versement par la fédération de la quote-part fédérale issue de la cotisation fédérale,
- 2) le revenu de ses biens,
- 3) le produit des manifestations,
- 4) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5) le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 6) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 7) le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 16

La comptabilité du comité régional est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié, chaque année, auprès de la fédération, de l'emploi de tous les versements reçus à quelque titre que ce soit par le comité régional au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS

ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale réunie en assemblée générale extraordinaire modificatrice, sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations et organismes affiliés au comité régional 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire modificatrice.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale extraordinaire modificatrice statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet, suivant la procédure définie par le 2^{ème} alinéa de l'article précédent, à une assemblée générale extraordinaire. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article précédent.

Article 19

En cas de dissolution du comité régional, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du comité régional et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux services de l'Etat concernés ainsi qu'à la fédération.

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 21

Le président du comité régional ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture du département où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction du comité régional ainsi que toutes modifications de statuts.

Les documents administratifs du comité régional et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de la fédération ou des services de l'Etat ainsi qu'à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 22

Le Ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le comité régional et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Les présents statuts, le règlement intérieur ainsi que tous les textes réglementaires, rédigés par le comité régional sont adressés à la Fédération et aux autorités compétentes.

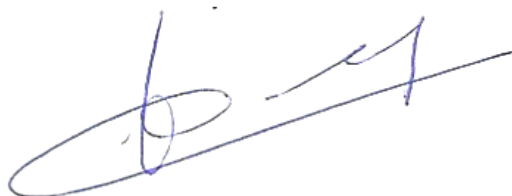
Le rapport moral, le rapport financier et le procès verbal de l'assemblée générale sont adressés annuellement à la fédération et aux autorités compétentes.

Fait à La Rochette, le 28 Mars 2007

Le Président du Comité Régional
Robert BUISSON



Le Vice-président
Dominique CERVO



Le Secrétaire
René VIGUIE



Le Trésorier
Jean François DENIAU

